



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mai 2012

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 21 mai 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et, se référant au paragraphe 19 de la résolution 2021 (2011), a l'honneur de lui communiquer les renseignements concernant l'application par le Luxembourg des sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la République démocratique du Congo (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 mai 2012 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Luxembourg au Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

Conformément au paragraphe 7 de la résolution 1857 (2008), au paragraphe 5 de la résolution 1896 (2009), au paragraphe 20 de la résolution 1952 (2010) et au paragraphe 19 de la résolution 2021 (2011) du Conseil de sécurité, le Luxembourg a l'honneur de faire part au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo des informations suivantes sur les mesures concrètes qu'il a prises pour appliquer effectivement les mesures restrictives édictées aux paragraphes 1 à 3 de la résolution 2021 (2011).

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

Dans le droit de l'Union européenne, les résolutions du Conseil de sécurité prennent effet par l'intermédiaire des décisions que le Conseil de l'Union européenne prend dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Ces décisions sont juridiquement contraignantes pour les États membres. Elles transposent le contenu des résolutions du Conseil de sécurité dans la législation européenne. Afin d'en garantir le caractère juridiquement contraignant pour les États membres, mais aussi l'application directe dans ceux-ci, il faut ensuite que ces décisions se traduisent par des règlements du Conseil de l'Union européenne. En application de ces principes, le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo imposées par les résolutions 1596 (2005), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010) et 2021 (2011) du Conseil de sécurité de la manière suivante :

**Décision 2010/788/PESC du Conseil, en date du 20 décembre 2010,
concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre
de la République démocratique du Congo et abrogeant
la Position commune 2008/369/PESC du Conseil**

La décision du Conseil reflète l'engagement pris par l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures définies dans les résolutions 1596 (2005), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009) et 1952 (2010) du Conseil de sécurité et fournit un cadre d'application précis des mesures imposées par ces résolutions, notamment :

- Un embargo sur les armements et tout matériel connexe à destination de tous les individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo ainsi que l'interdiction de fournir une assistance technique ou une aide financière dans ce domaine;

- Des mesures restrictives à l'encontre des personnes désignées par le Comité des sanctions;
- Le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes désignées par le Comité des sanctions des Nations Unies.

Les résolutions 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010) et 2021 (2011) du Conseil de sécurité ont reconduit les mesures restrictives imposées par la résolution 1807 (2008). La validité de la décision 2010/788/PESC n'est pas limitée dans le temps. En conséquence, la reconduction des sanctions par la résolution 2021 (2011) n'a pas nécessité de modification de la décision. Quant aux listes des personnes et entités soumises aux mesures restrictives, ces dernières ont été modifiées par les décisions d'exécution suivantes :

- **Décision d'exécution 2011/699/PESC du Conseil du 20 octobre 2011** mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo;
- **Décision d'exécution 2011/848/PESC du Conseil du 16 décembre 2011** mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC du Conseil.

Règlements du Conseil de l'Union européenne

Les règlements du Conseil mettent en œuvre les éléments des décisions présentées ci-dessus relevant des compétences de l'Union européenne en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en particulier dans l'objectif d'en assurer l'application uniforme par les acteurs économiques dans tous les États membres de l'Union européenne.

Les règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne dès leur publication dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Les fonds et ressources économiques sont directement et immédiatement gelés en vertu des règlements du Conseil. Aucune disposition nationale de mise en œuvre n'est requise à cet égard.

- **Règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil du 13 juin 2005**, instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le Règlement (CE) n° 1727/2003, modifié par le Règlement (CE) n° 1377/2007 du Conseil du 26 novembre 2007 et par le Règlement (CE) n° 666/2008 du Conseil du 15 juillet 2008.
- **Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005**, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo, modifié par le Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006.

Ce règlement du 18 juillet 2005 a été complété par les règlements d'exécution ci-après :

- **Règlement d'exécution (CE) n° 1097/2011 de la Commission du 25 octobre 2011**, mettant en œuvre l'article 9, paragraphe 1 a), du règlement (CE) n° 1183/2005, remplaçant l'annexe I de ce règlement par le texte figurant à sa propre annexe, laquelle reflète la décision du Comité du Conseil de

sécurité concernant la République démocratique du Congo en date du 8 juillet 2011;

- **Règlement d'exécution (UE) n° 7/2012 de la Commission du 5 janvier 2012**, mettant en œuvre l'article 9, paragraphe 1 a), du règlement (CE) n° 1183/2005, inscrivant deux personnes supplémentaires à la liste figurant à l'annexe I dudit règlement, conformément aux décisions du Comité du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo en date des 12 octobre et 28 novembre 2011.

II. Mesures adoptées par le Luxembourg

a) *Embargo sur les armes* : En vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, l'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions sont soumis à autorisation du Ministre de la justice. Par ailleurs, la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente et le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente obligent à détenir une licence d'exportation pour vendre, fournir, transférer ou exporter des armements et du matériel connexe. Ceci s'applique à tous les biens figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Les demandes de licence sont évaluées selon des critères pertinents, en tenant compte des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008) et des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5. S'il y a lieu, le Luxembourg fera en sorte qu'une notification parvienne au Comité avant de procéder à tout envoi d'armes ou de matériel connexe. À ce jour, aucun envoi de ce type n'a été effectué depuis le Luxembourg. L'article 9, paragraphe 1, de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 mars 1998, renvoie aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, lesquels prévoient des sanctions pénales en cas de violation ou de tentative de violation des dispositions de la loi du 5 août 1963 précitée.

b) *Gel des avoirs* : La législation du Luxembourg sur le secteur financier impose aux établissements financiers des obligations professionnelles et des règles de conduite qu'ils doivent observer à tout moment et de façon continue. À ce titre, les établissements ont notamment une obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle et une obligation de coopération avec les autorités, dont en premier lieu la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction, ils doivent vérifier l'identité de leur client ou du bénéficiaire effectif. Par la suite, tout au long de la relation avec le client, ils doivent examiner ses transactions, notamment quant à l'origine de ses fonds. Si des mesures ou sanctions internationales sont décidées au niveau politique par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ces mesures sont introduites au Luxembourg par le biais de règlements de l'Union européenne directement applicables en droit national. Au cas où un établissement financier aurait un client visé par une telle sanction internationale, il doit appliquer la sanction en gelant sans délai les avoirs du client, et en informer le Ministère des finances.

c) *Interdiction de voyager* : Les ressortissants congolais qui se rendent au Luxembourg ont besoin d'un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne. Les restrictions au voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas. L'interdiction de délivrance de visas s'applique d'abord dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen qui régit l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen, dont fait partie le Luxembourg. L'article 5 e) dispose que les listes des personnes concernées sont communiquées aux postes diplomatiques et consulaires luxembourgeois avec instruction de ne pas délivrer de visa, conformément aux articles 15 et 18. En outre, la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit qu'une personne n'étant pas autorisée à pénétrer au Luxembourg sera refoulée.
